



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses**
1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
LES ALIGNER SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient des projets d'amendements de la Partie 3 des Instructions techniques visant à refléter les décisions prises par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies à sa neuvième session (Genève, 7 décembre 2018).

Le Groupe DGP est invité à approuver les projets d'amendements présentés dans la note de travail.

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES**

Chapitre 2

**AGENCEMENT DE LA LISTE DES
MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)**

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :												
Détonateurs de mine (de sautage) électroniques programmables†	0511	1.1B		Explosif				E0	INTER	DIT	INTER	DIT
Détonateurs de mine (de sautage) électroniques programmables†	0512	1.4B		Explosif 1.4				E0	INTER	DIT	131	75 kg
Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 347 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :												
Détonateurs de mine (de sautage) électroniques programmables†	0513	1.4S		Explosif 1.4		A165		E0	131	25 kg	131	100 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 393 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose , sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)	0340	1.1D				A216			INTER	DIT	INTER	DIT
--	------	------	--	--	--	------	--	--	-------	-----	-------	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 393 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose , non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant	0341	1.1D				A216			INTER	DIT	INTER	DIT
--	------	------	--	--	--	------	--	--	-------	-----	-------	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 393 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, plastifiée avec au moins 18 % (masse) de plastifiant	0343	1.3C				A216			INTER	DIT	INTER	DIT
---	------	------	--	--	--	------	--	--	-------	-----	-------	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 393 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, humidifiée avec au moins 25 % (masse) d'alcool	0342	1.3C				A216			INTER	DIT	INTER	DIT
---	------	------	--	--	--	------	--	--	-------	-----	-------	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, N° ONU 2037 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa d), du rapport DGP-WG/19.

Cartouches de gaz , (comburent) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.1		Gas inflammable		A145 A167		E0	203 Y203	1 kg 1 kg	203	15 kg
Cartouches de gaz , (non inflammable) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.2		Gas non inflammable		A98 A145 A167		E0	203 Y203	1 kg 1 kg	203	15 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Cartouches de gaz (comburant) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.2	5.1	Gas non-inflammable et comburant		A145 A167		E0	203	1 kg	203	15 kg
Cartouches de gaz (toxique et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Cartouches de gaz (toxique, comburant et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	2.1 8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Cartouches de gaz (toxique et comburant) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Cartouches de gaz (toxique, comburant et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	5.1 8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A211			INTER	DIT	INTER	DIT
Cartouches de gaz (toxique et comburant) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	5.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Cartouches de gaz (toxique) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (inflammable), sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.1		Gas inflammable		A145 A167		E0	203 Y203	1 kg 1 kg	203	15 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (non inflammable) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.2		Gas non-inflammable		A98 A145 A167		E0	203 Y203	1 kg 1 kg	203	15 kg
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (comburant) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.2	5.1	Gas non-inflammable et comburant		A145 A167		E0	203	1 kg	203	15 kg
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	INTERDIT	INTER	DIT
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique, inflammable et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	2.1 8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique et inflammable) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique, comburant et corrosif) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	5.1 8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A211			INTER	DIT	INTER	DIT
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique et comburant) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3	5.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Récipients de faible capacité, contenant du gaz (toxique) sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2.3			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2			INTER	DIT	INTER	DIT

DGP-WG/19-WP/20 (Révision) (cf. paragraphe 3.1.2.10 du rapport DGP-WG/19) :

Farine de poisson stabilisée	2216	9		Marchandises diverses	AU-1 IR-3 NL-3 US-3	A2 A219	III	E1	INTER 956	DIT 100 kg	INTER 956	DIT 200 kg
------------------------------	------	---	--	-----------------------	------------------------------	------------	-----	----	--------------	---------------	--------------	---------------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 386 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Dipropylamine	2383	3	8	Liquide inflammable et corrosif		A209	II	E2	352 Y340	1 L 0.5 L	363	5 L
---------------	------	---	---	---------------------------------	--	------	----	----	-------------	--------------	-----	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 386 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

2- Méthacrylate de 2-diméthylaminoéthyle stabilisé	2522	6.1		Toxique		A209	II	E4	654 Y641	5 L 1 L	662	60 L
--	------	-----	--	---------	--	------	----	----	-------------	------------	-----	------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose avec au moins 25 % (masse) d'eau	2555	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A217	II	E0	452	15 kg	453	50 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	-------------	----	----	-----	-------	-----	-------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose avec, avec au moins 25 % (masse) d'alcool, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	2556	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A217	II	E0	452	1 kg	453	15 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	-------------	----	----	-----	------	-----	-------

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), sans plastifiant, sans pigment	2557	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A86 A217	II	E0	452	1 kg	453	15 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	--------------------	----	----	-----	------	-----	-------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), sans plastifiant, avec pigment	2557	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A86 A217	II	E0	452	1 kg	453	15 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	--------------------	----	----	-----	------	-----	-------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), avec plastifiant, sans pigment	2557	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A86 A217	II	E0	452	1 kg	453	15 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	--------------------	----	----	-----	------	-----	-------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Nitrocellulose, en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), sans plastifiant, Avec pigment	2557	4.1		Solide inflammable	BE 3	A57 A86 A217	II	E0	452	1 kg	453	15 kg
---	------	-----	--	--------------------	------	--------------------	----	----	-----	------	-----	-------

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 274 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	DE 5 US 4	A97 A158 A179 A197 A215	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg G	956	400 kg
--	------	---	--	-----------------------	--------------	-------------------------------------	-----	----	-------------	-------------------	-----	--------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 274 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	DE 5 US 4	A97 A158 A179 A215	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg G	964	450 L
---	------	---	--	-----------------------	--------------	-----------------------------	-----	----	-------------	------------------	-----	-------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Déchet biomédical, n.s.a.	3291	6.2		Infectieux		A117	H	E0	622621	Pas de restriction	622621	Illimitée
Déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a.	3291	6.2		Infectieux		A117	H	E0	622621	Pas de restriction	622621	Illimitée

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Déchet médical, n.s.a.	3291	6.2		Infectieux		A117	H	E0	622621	Pas de restriction	622621	Illimitée
------------------------	------	-----	--	------------	--	------	---	----	--------	--------------------	--------	-----------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Déchet médical réglementé, n.s.a.	3291	6.2		Infectieux		A117	H	E0	622621	Pas de restriction	622621	Illimitée
-----------------------------------	------	-----	--	------------	--	------	---	----	--------	--------------------	--------	-----------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Marchandises dangereuses contenues dans des objets	3363	9		Marchandises diverses		A48 A107		E0	voir 962		voir 962	
--	------	---	--	-----------------------	--	-------------	--	----	----------	--	----------	--

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 394 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1) :

Solide explosible désensibilisé, n.s.a.*	3380	4.1			BE 3	A133 A217	I		INTER	DIT	INTER	DIT
---	------	-----	--	--	------	--------------	---	--	-------	-----	-------	-----

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 356 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa c) du rapport DGP-WG/19 :

Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gas inflammable		A70 A87 A208		E0	INTER	DIT	220	Illimitée
---	------	-----	--	-----------------	--	--------------------	--	----	-------	-----	-----	-----------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 356 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1 c) du rapport DGP-WG/19 :

Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable	3529	2.1		Gas inflammable		A70 A87 A208		E0	INTER	INTERDIT	220	Illimitée
---	------	-----	--	-----------------	--	--------------------	--	----	-------	----------	-----	-----------

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, DS 395 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa a) du rapport DGP-WG/19 :

Déchets médicaux infectieux pour l'homme, catégorie A, solides	3549	6.2		Infectieux		A2 A218		E0	INTER	DIT	INTER	DIT
Déchets médicaux infectieux pour les animaux uniquement, catégorie A, solides	3549	6.2		Infectieux		A2 A218		E0	INTER	DIT	INTER	DIT

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

(...)

A78 (≈172) Lorsqu'une matière radioactive présente un ou des dangers subsidiaires :

- a) elle doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères énoncés dans la Partie 2 pour déterminer le groupe d'emballage en fonction de la nature du danger subsidiaire prépondérant ;
- b) les colis doivent porter des étiquettes de danger subsidiaire correspondant à chacun des dangers subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de la section 3.2 de la Partie 5 ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions applicables de la section 3.6 de la Partie 5 ;
- c) aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants concourant le plus à ce(s) danger(s) subsidiaire(s), qui doit figurer entre parenthèses. Toutefois, lorsqu'un composant est nommément désigné dans le Tableau 3-1 et :
 - i) que la mention « INTERDIT » figure dans les colonnes 10 et 11, le document de transport de marchandises dangereuses doit indiquer « Aéronef cargo seulement » et le colis doit porter des étiquettes « Aéronef cargo seulement », sauf que la matière peut être transportée par aéronef de passagers avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition ;
 - ii) que la mention « INTERDIT » figure dans les colonnes 12 et 13, le transport aérien de la matière est interdit sauf que la matière peut être transportée par aéronef cargo avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

Les matières radioactives présentant un danger subsidiaire de la division 4.2 et affectées au groupe d'emballage I doivent être placées dans des colis de type B. Elles peuvent être transportées à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos.

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 172, alinéa d), (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- d) la classe ou la division du danger subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière doivent être indiqués sur le document de transport conformément aux alinéas d) et e) du § 4.1.4.1 de la Partie 5.

Pour les emballages, voir le § 9.1.5 de la Partie 4.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 301 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

A107 (≈301) Cette rubrique ne s'applique qu'aux objets tels que machines, ~~ou~~ appareils ou dispositifs contenant des résidus de marchandises dangereuses ou des marchandises dangereuses faisant partie intégrante de ~~la machine ou de l'appareil~~ l'objet. Elle ne doit pas être utilisée pour les ~~machines ou les appareils~~ objets auxquels une désignation officielle de transport du Tableau 3-1 est déjà attribuée.

Quand la quantité de marchandises dangereuses faisant partie intégrante ~~d'une machine ou~~ d'un ~~appareil~~ objet dépasse les limites permises précisées dans l'instruction d'emballage 962 et que les marchandises dangereuses sont conformes aux prescriptions de la disposition spéciale 301 du Règlement type de l'ONU, ~~la machine ou l'appareil~~ l'objet ne peuvent être transportés qu'avec l'approbation préalable des autorités

compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit.

Note.— La présente disposition particulière est attribuée au n° ONU 3363 – Marchandises dangereuses contenues dans des objets, Marchandises dangereuses contenues dans des appareils et Marchandises dangereuses contenues dans des machines. Les mêmes exigences s'appliquent à chacun de ces objets.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 327 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa d), du rapport DGP-WG/19)

A145 Il est interdit de transporter par voie aérienne des aérosols et des cartouches à gaz mis au rebut. Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz relevant de la division 2.2 et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 376 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1), (cf. paragraphe 3.3.6.3 du rapport DGP-WG/18) et paragraphe 3.1.2.5, alinéa e), du rapport DGP-WG/19)

[A154 376 ~~Les piles au lithium qui sont identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou qui ont été endommagées, et qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou celles dont on ne peut établir qu'elles sont endommagées ou défectueuses avant le transport).~~

Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du *Manuel d'épreuves et de critères*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale. Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- a) piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- b) piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- c) piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de
- d) piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les caractéristiques de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;
- b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie et éventuel usage impropre de celle-ci ;
- c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;
- d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;
- e) État des dispositifs de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou
- f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie.]

(...)

 Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 356 alinéa d), (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- A176 (356) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des bateaux, des machines, des moteurs ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles, ou destinés à être montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs, doivent être agréés par l'autorité nationale compétente, avant d'être acceptés au transport. Le document de transport de marchandises dangereuses doit mentionner que l'emballage a été agréé par l'autorité nationale compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité nationale compétente doit accompagner chaque envoi.

(...)

 Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 360 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- A185 (360) Les véhicules alimentés uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être **expédiés sous** affectés à la rubrique ONU 3171 **Véhicule mû par accumulateurs**.

Les batteries au lithium installées dans des engins de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 **Batteries au lithium installées dans des engins de transport**.

(...)

 DGP-WG/19 (cf. paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa i), du rapport DGP-WG/19) :

- A206 (384) L'étiquette de danger doit être conforme au modèle présenté à la Figure 5-26. **On peut continuer à utiliser l'étiquette présentée à la Figure 5-25 jusqu'au 31 décembre 2018.**

(...)

 DGP-WG/19-WP/22 (cf. paragraphe 3.1.2.12 du rapport DGP-WG/19) :

- A213 (387) Les batteries au lithium, conformes aux dispositions de l'alinéa f) du § 9.3.1 de la Partie 2, contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, doivent être affectées aux n^{os} ONU 3090 ou 3091, selon le cas. Lorsque ces batteries sont transportées en conformité avec la Section IB ou II de l'instruction d'emballage 968, ~~ou en conformité de la Section II de l'instruction d'emballage~~ 969 ou 970, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh.

La rubrique ONU 3166 s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par gaz inflammable** ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**.

La rubrique ONU 3171 ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.»

- A214 (388) Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 388 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1) et paragraphe 3.1.2.5.1, alinéa g), du rapport DGP-WG/19) :

Au nombre réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être affectés aux rubriques ONU 3091 **Piles au lithium métal contenues dans un équipement** ou ONU 3091 **Piles au lithium métal emballées avec un équipement** ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique contenues dans un équipement** ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique emballées avec un équipement**, selon qu'il convient. Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 **Batteries au lithium installées dans des engins de transport** batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal.

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 274 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- + A215 (≈274) Pour les n^{os} ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 de la Liste des Marchandises dangereuses, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la matière doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a (peinture)**
 UN 082, **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a (produits de parfumerie)**

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 393 (voir ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- + A216 (393) La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c).

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 394 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- + A217 (394) La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du *Manuel d'épreuves et de critères*.

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 395 (cf. ST/SG/AC.10/46/Add.1)

- + A218 (395) Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination.

DGP-WG/19-WP/20 (Révision) (cf. paragraphe 3.1.2.10 du rapport DGP-WG/19) :

- + A219 308 Afin de prévenir toute combustion spontanée de la farine de poisson, il faut la stabiliser par application efficace en cours de fabrication d'éthoxyquine, de butylhydroxytoluène (BHT) ou de tocophérols (également utilisés dans un mélange avec de l'extrait de romarin). La période écoulée entre cette application et l'expédition du produit ne doit pas dépasser 12 mois. Les déchets de poisson ou la farine de poisson doivent contenir au moins 50 ppm (mg/kg) d'éthoxyquine, 10 ppm (mg/kg) de BHT ou 250 ppm (mg/kg) d'antioxydants à base de tocophérol au moment de l'expédition.

(...)